

N° d'ordre : 20250602-07DCC



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 2 juin 2025**

L'An deux mille vingt-cinq, le lundi deux juin à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de VONNAS sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL				Mézériat	G. DUPUIT	X		
	M. GADIOLET (suppléant)	X				N. ROBIN	X		
Biziat	G. AGATY	X			Perrex	L. VOLATIER	X		
	C. LEMONON (suppléante)					J.-J. VIGHETTI	X		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	X			Pont-de-Veyle	J.-M. MONTANGERAND (suppléant)			
	K. LACROIX (suppléante)					A. ALEXANDRINE	X		
Chaveyriat	G. ROPY	X			Saint André d'Huiriat	L. MICHEL	X		
	G. RONGEAT (suppléante)					V. CONNAULT	X		
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT	X			Saint Cyr-sur-Menthon	MC. BODILLARD (suppléante)			
	N. LE MOAL (suppléante)					K. PARET	X		
Crottet	J.-P. LHÔTELAIS	X			Saint Genis-sur-Menthon	M.-A BOST		X	
	C. TURCHET	X				B. PELLETIER	X		
	M. DANNACHER	X				C. GREFFET	X		
Cruzilles-les-Mépillat	D. BOYER			X	Saint Jean-sur-Veyle	M. BROCHAND (suppléant)			
	N. MARMIER (suppléante)					A. RENOUD-LYAT	X		
Grièges	A. GREMY	X			Saint Julien-sur-Veyle	R. BROYER (suppléant)			
	T. CHARVET		X			S. REVOL	X		
	A. SANDRIN		X			L. MAUGE (suppléant)			
Laiz	S. SCHAUVING		X		Vonnas	A. GIVORD	X		
	S. MARECHAL GOYON	X				J.-F. CARJOT	X		
						E. DESMARIS	X		
						F. DUBOIS	X		
						J.-L. GIVORD	X		

Envoi de la convocation : 27/05/2025

Affichage de la convocation : 27/05/2025

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 27

Nombre de suffrages exprimés : 31

Thierry CHARVET a donné pouvoir à Annick GREMY
Annie SANDRIN a donné pouvoir à Agnès RENOUD-LYAT
Marie-Ange BOST a donné pouvoir à Bruno PELLETIER
Sébastien SCHAUVING a donné pouvoir à Sylvie MARECHAL-GOYON

A l'unanimité, Monsieur Gilles ROPY est désigné Secrétaire de séance.

OBJET : TRANSITION ECOLOGIQUE ET MOBILITES – Signature d'une convention avec l'Etablissement Public Territorial du Bassin Saône Doubs (EPTB) de mise en œuvre et de gestion des mesures compensatoires réalisées dans le cadre de l'aménagement de la Véloroute V50

Accusé de réception en préfecture
004 200070555 20250602 20250602 07DCC DE
Date de télétransmission : 10/06/2025
Date de réception préfecture : 10/06/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la Veyle ;

Vu la délibération n°20191125-10DCC du Conseil communautaire, en date du 25 novembre 2019, portant validation du projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable en bord de Saône - Voie Bleue ;

Considérant que pour donner suite au dépôt de la demande d'autorisations environnementales, l'Etat a demandé à la Communauté de communes d'étoffer les mesures compensatoires initialement présentées, et notamment celles visant à la renaturation de prairies dégradées (transformation de terres cultivées en prairies) à l'intérieur de la zone Natura 2000 et à proximité ;

Considérant que pour répondre aux obligations de mesures compensatoires précédemment citées, la délibération n° 20220926-04DCC du Conseil communautaire, en date du 26 septembre 2022, a autorisé la signature de deux Obligations Réelles Environnementales (ORE) concernant 4 parcelles situées sur la commune de Grièges pour une surface totale de 6.367 ha ;

Considérant que conformément à l'article 11 de ces ORE, le suivi des engagements des ORE sera réalisé par l'EPTB Saône et Doubs dans le cadre de sa mission de conservation des vallées de la Saône et du Doubs, cette démarche lui permettant d'intervenir comme acteur de compensation et ainsi d'assurer la maîtrise foncière ou d'usage, la restauration et la gestion d'espaces naturels dans le Val de Saône ;

Considérant qu'il est proposé de mettre en place, pour une durée de 30 ans (conformément aux ORE), une convention afin que la Communauté de communes de la Veyle confie et finance l'EPTB Saône et Doubs pour assurer les missions de suivis des engagements des mesures compensatoires telles que définies dans les ORE ;

Considérant que l'EPTB Saône et Doubs s'engage à assurer les missions suivantes :

- Le suivi du bon retour des parcelles en prairie alluviale humide fonctionnelle ;
- Le suivi, par les agriculteurs en place, des prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral ;
- L'appui de la Communauté de communes de la Veyle dans la rédaction d'un cahier des charges destiné à recruter un bureau d'étude spécialisé pour les suivis floristiques et faunistiques afin de s'assurer de la re-fonctionnalisation des milieux humides ;
- La réalisation d'un bilan à chaque campagne de suivi écologique ;

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle s'engage à financer l'EPTB Saône et Doubs pour la mise en œuvre du suivi et de la gestion des mesures compensatoires pour un montant global évalué à 14 976 € TTC ;

Considérant que l'EPTB Saône et Doubs s'engage à rechercher une maîtrise des coûts sur la période de gestion et que :

- Les montants précisés sont estimatifs au regard de la durée de la convention ;
- Des ajustements techniques et financiers, non évalués à ce jour, pourraient survenir (hors révision tous les 3 ans, par délibération, des tarifs d'intervention de l'EPTB) ;
- Toute modification se fera avec l'accord des deux parties ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention avec l'Etablissement Public Territorial du Bassin Saône Doubs (EPTB) de mise en œuvre et de gestion des mesures compensatoires réalisées dans le cadre de l'aménagement de la Véloroute V50 ;

AUTORISE le Président à engager toutes les démarches et à signer tous les actes nécessaires à son exécution.

Certifié exact et pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe GREFFET.



Certifié exécutoire

Affiché le : 10/06/2025

Transmis en Préfecture le : 10/06/2025

Voies et délais de recours : En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.